

N° 5244

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

* * *

*(Dépôt, M. Lucien Weiler: le 20.11.2003)***TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION**

Conformément à l'article 186 (1) de notre Règlement, il est proposé de modifier le Règlement de la Chambre comme suit:

Le paragraphe (1) de l'article 2 prend la teneur suivante:

„**Art. 2.**– (1) A l'ouverture de la première session d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence.“

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 3 prennent la teneur suivante:

„**Art. 3.**– (2) A cet effet, les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à la Conférence des Présidents pour vérifier les pouvoirs.

(3) La Conférence des Présidents nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(4) En cas d'admission d'un membre suppléant, la vérification est faite par la Conférence des Présidents.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la Conférence des Présidents, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.“

Le paragraphe (1) de l'article 5-1 prend la teneur suivante:

„**Art. 5-1.**– (1) Au début de chaque session, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et sept membres au plus.“

L'article 11 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 11.**– A défaut du Président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la Chambre ou ses députations.“

A l'article 19 il est ajouté un paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„**Art. 19.**– (5) A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.“

Le paragraphe (8) de l'article 21 prend la teneur suivante:

„**Art. 21.**– (8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission. Jusqu'à ce moment, le projet de procès-verbal n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Cependant une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau.“

Le paragraphe (1) de l'article 25 prend la teneur suivante:

„**Art. 25.**– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.“

Le paragraphe (11) de l'article 26 prend la teneur suivante:

„**Art. 26.**– (11) Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale et pour vérifier les pouvoirs des députés appelés à siéger à la Chambre des Députés conformément à l'article 3.“

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 29 prennent la teneur suivante:

„**Art. 29.**– (2) Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques, revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général, sont conservés aux archives de la Chambre.

(3) La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de sa séance non publique.“

Le paragraphe (2) de l'article 35 prend la teneur suivante:

„**Art. 35.**– (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, *débats de consultation*, débats d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière *et budgétaire*.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, *débat de consultation*, débat d'orientation, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après:

Modèle de base

Le temps de parole est de 5 minutes pour chaque groupe politique comptant plus de 10 membres, de 2 minutes pour chaque autre groupe politique et d'1 minute pour chaque sensibilité politique.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le temps de parole du Gouvernement est en principe de 5 minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 10 minutes, augmenté d'1 minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes, augmenté d'½ minute par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 5 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 2½ minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes.

Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le temps de parole du Gouvernement est de 10 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 20 minutes, augmenté de 2 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes, augmenté d'1 minute par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 10 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 5 minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes.

Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le temps de parole du Gouvernement est de 20 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 30 minutes, augmenté de 3 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 15 minutes, augmenté d'1½ minute par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 15 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 7½ minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 30 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 60 minutes.

Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le temps de parole du Gouvernement est de 30 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de 40 minutes, augmenté de 4 minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 20 minutes, augmenté de 2 minutes par membre que comporte la sensibilité.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de 20 minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de 40 minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de 80 minutes.

Sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, le temps de parole du Gouvernement est de 40 minutes; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 4, le temps de parole pour les débats sur l'état de la Nation, les débats sur la politique financière et budgétaire *et les débats sur la politique étrangère* est celui prévu au modèle 6, et le temps de parole pour les interpellations, *les débats de consultation* et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 2.

Pour les débats sur l'état de la Nation, les débats sur la politique financière et budgétaire et *les débats sur la politique étrangère*, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique."

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 prennent la teneur suivante:

„1) *Séances non publiques*

Art. 41.– (2) La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.

(3) La Chambre décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet."

Les paragraphes (2) et (14) de l'article 42 prennent la teneur suivante:

„**Art. 42.**– (2) Le vote sur l'ensemble des lois a toujours lieu par appel nominal. Dans les autres cas, la Chambre peut exprimer son opinion par main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le vote par appel nominal.

(14) Le vote nominatif se fait en principe par le système de votation mécanique ou électronique.

Le Président a toujours le droit de recourir au vote par appel nominal et à haute voix en cas de doute sur la régularité des opérations des votes exprimés par le système mécanique ou électronique ou en cas de défaut de ce dernier."

Le paragraphe (4) de l'article 46 prend la teneur suivante:

„**Art. 46.**– (4) En cas de vote nominatif, le vote de chaque député figure au procès-verbal sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention des motifs du vote."

Le paragraphe (2) de l'article 57 prend la teneur suivante:

„**Art. 57.**– (2) Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée, distribuée et renvoyée à une commission. La Conférence des Présidents décide du renvoi conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 53."

Les articles 58, 59 et 60 sont remplacés par les articles suivants:

„**Art. 58.**– La proposition de loi est transmise au Conseil d'Etat et au Gouvernement. Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois, avec possibilité de demander un délai supplémentaire de 3 mois, pour prendre position au sujet de la proposition.

Art. 59.– Après s'être vu communiquer la prise de position du Gouvernement, ou après l'expiration du délai prévu à l'article 58 si le Gouvernement n'a pas pris position, la commission saisie examine la proposition de loi pour en faire rapport à la Chambre.

Art. 60.– (1) La proposition de loi est ensuite présentée et discutée en séance publique.

(2) Le temps de parole est, sans préjudice de l'article 80 de la Constitution, de 10 minutes pour l'auteur de la proposition de loi, pour le rapporteur, pour le Gouvernement ainsi que pour chaque groupe politique et de 5 minutes pour chaque sensibilité politique.

(3) A l'issue de la discussion, la Chambre peut se prononcer sur l'opportunité politique de la proposition de loi et sur le caractère prioritaire à lui accorder ou non."

Sont ajoutés un article 60-1 et un article 60-2 ayant la teneur suivante:

„**Art. 60-1.**– La prise de position du Gouvernement et l'appréciation éventuelle de la Chambre sont envoyées au Conseil d'Etat.

Art. 60-2.– (1) Lorsque l'avis du Conseil d'Etat aura été communiqué à la Chambre, celle-ci se prononce définitivement sur la prise en considération de la proposition de loi.

(2) Si elle se prononce en faveur de la prise en considération de la proposition, celle-ci est renvoyée à la commission saisie pour en faire rapport à la Chambre qui la discutera conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent titre.

(3) Si elle se prononce contre la prise en considération de la proposition, celle-ci est classée sans suites.“

Le paragraphe (1) de l'article 63 prend la teneur suivante:

„Chapitre 3 – De la discussion des projets de loi et propositions de loi

Art. 63.– (1) Le rapporteur présente le rapport de la commission à laquelle le projet ou la proposition de loi a été renvoyé. Ses propos reflètent les discussions et les décisions de la commission.“

Le paragraphe (1) de l'article 66 prend la teneur suivante:

„Art. 66.– (1) Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi.“

L'article 67 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) de l'article 67 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Des amendements

Art. 67.– (1) Chaque membre a le droit de présenter des amendements à la commission saisie. Ceux-ci doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier.“

- Le paragraphe (2) de l'article 67 est aboli.
- Le paragraphe (3) de l'article 67 devient dès lors le paragraphe (2) et le paragraphe (4) devient le paragraphe (3).

Le paragraphe (1) de l'article 68 prend la teneur suivante:

„Art. 68.– (1) La Chambre ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président. Ils sont distribués aux membres de la Chambre.“

Le paragraphe (5) de l'article 76 prend la teneur suivante:

„Art. 76.– (5) A défaut de réponse du Ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement lors de la première séance publique de la semaine suivant l'expiration du délai de réponse accordé au Gouvernement.“

Est ajouté à l'article 78-1 un paragraphe (7) ayant la teneur suivante:

„Art. 78-1.– (7) Les questions qui, par manque de temps, n'auraient pu être posées lors de l'heure de questions, seront considérées comme retirées. Ces questions pourront être réintroduites lors d'une heure de questions ultérieure.“

Est ajouté à l'article 78-2 un paragraphe (3) ayant la teneur suivante:

„Art. 78-2.– (3) L'heure d'actualité qui n'aurait pu être mise à l'ordre du jour de la Chambre au plus tard 2 semaines suivant la demande devient caduque.“

L'article 83 est remplacé par l'article suivant:

„Art. 83.– La Conférence des Présidents peut décider qu'une demande d'interpellation est transformée en un débat d'orientation tombant sous l'application de l'article 85, en un débat organisé

suivant les dispositions de l'article 78-2 (2) ou en une question tombant sous l'application de l'article 78 du présent règlement."

Le paragraphe (1) de l'article 84 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4 – Du débat à la demande du Gouvernement

Art. 84.– (1) La Chambre peut organiser des débats à l'initiative du Gouvernement."

L'article 86 est remplacé par l'article suivant:

„Chapitre 6 (aboli)

Art. 86.– (aboli)"

L'article 96 est remplacé par l'article suivant:

„Consultation de la Commission des Finances et du Budget

Art. 96.– Au moment où le Gouvernement s'apprête à arrêter les orientations budgétaires fondamentales pour le budget de l'année subséquente par sa circulaire budgétaire, il consulte et entend auparavant la Commission des Finances et du Budget en son avis."

L'article 97 est remplacé par l'article suivant:

„Rapports d'activité et orientations budgétaires

Art. 97.– Les rapports écrits des Ministères sur l'activité de l'exercice précédent ainsi que les orientations budgétaires futures doivent être mis à la disposition de la Chambre avant le 1er mars au plus tard."

L'article 98 est remplacé par l'article suivant:

„Art. 98.– (aboli)"

Les articles 100 et 101 sont remplacés par les articles suivants:

„Avis des organismes consultés

Art. 100.– Les chambres professionnelles, le Conseil d'Etat et, le cas échéant, la Cour des Comptes, sont invités à rendre leurs avis le 10 novembre au plus tard.

Travaux de la Commission des Finances et du Budget

Art. 101.– La Commission des Finances et du Budget est chargée de l'examen du projet de loi.

Le rapport de son rapporteur doit être approuvé au plus tard à la fin de la 3e semaine du mois de novembre."

Les articles 117, 118, 119 et 120 sont remplacés par les articles suivants:

„Chapitre 2 – De la procédure d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat
Information

Art. 117.– Le Président informe la Chambre des Députés en séance publique 30 jours au moins avant la date fixée qu'elle sera appelée à établir une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat. Cette information est encore publiée par voie de communiqué de presse par le greffe.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 118.– Les intéressés posent leur candidature par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés.

Art. 119.– Les députés peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés. Dans ce cas, ils doivent s'assurer au préalable que le candidat accepte la candidature.

Recevabilité

Art. 120.– Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées au Président de la Chambre des Députés au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'information par le Président de la Chambre des Députés en séance publique. Les candidatures doivent être accompagnées de notices

biographiques et toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.“

L'article 122 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 122.**– La liste des candidatures recevables est distribuée aux députés avant la séance publique durant laquelle il est procédé à l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat. Les dossiers sont déposés au greffe et peuvent y être consultés par les membres de la Chambre des Députés.“

L'article 124 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 124.**– (aboli)“

L'article 131 est remplacé par l'article suivant:

„**Chapitre 3 – De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes**

Art. 131.– L'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué se fait conformément à la procédure au chapitre 2 du présent titre pour l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat.

Au cas où un membre de la Cour des Comptes sollicite un renouvellement de sa nomination, la procédure prévue à l'article 128 du Règlement de la Chambre peut être appliquée.“

L'article 148-2 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 148-2.**– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement du compte. La décision est communiquée à la Cour des Comptes pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

Est ajouté à l'article 149 un paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„**Art. 149.**– (5) La nomination est renouvelable. Dans ce cas, le candidat est proclamé élu sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents, à moins que cinq députés demandent un vote.“

L'article 151 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 151.**– (aboli)“

L'article 153 est remplacé par l'article suivant:

„**Art. 153.**– (1) Il est publié un compte rendu officiel des débats et travaux de la Chambre. Le compte rendu est distribué suivant les modalités arrêtées par le Bureau.

(2) Les orateurs reçoivent communication de leurs discours, soit en copie soit en épreuve. Si la restitution n'en est pas faite au plus tard deux jours après la remise, il sera passé à l'impression.“

Est ajouté un article 153-1 ayant la teneur suivante:

„**Chapitre 8bis – De la retransmission des séances publiques**

Art. 153-1.– Les séances publiques de la Chambre des Députés peuvent être retransmises intégralement ou en résumé moyennant utilisation des technologies modernes de communication, suivant les modalités arrêtées par le Bureau.“

L'article 155-1 est remplacé par l'article suivant:

„Chapitre 9bis – Remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen

Art. 155-1.– Conformément à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003, les partis et groupements ayant satisfait aux conditions présentent, dans les deux mois qui suivent les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen, un rapport des dépenses électorales effectuées jusqu'à concurrence du montant de la dotation fixée à l'article 93. Des pièces y afférentes sont à produire.

Le Bureau de la Chambre fixe les dotations par parti et groupement politique d'après les dispositions du même article 93.“

Sont ajoutés les articles 155-2 et 155-3 ayant la teneur suivante:

„Chapitre 9ter – Des devoirs des députés

Art. 155-2.– Les députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Art. 155-3.– Le greffe tient un registre où tout député déclare:

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.

Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.

Le registre est public et peut être consulté, sans que toutefois des extraits puissent être demandés au greffe.“

L'article 156 est remplacé par l'article suivant:

„Chapitre 10 – Des affaires européennes

Art. 156.– (1) Les propositions législatives de la Commission Européenne, définies par le Conseil conformément à l'article 151 paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté Européenne, ainsi que les propositions de mesures à adopter en application du titre VI du Traité sur l'Union Européenne sont communiquées par le Gouvernement à la Chambre en temps utile pour que celle-ci puisse rendre un avis avant que le Gouvernement ne soit appelé à prendre position dans les instances européennes compétentes.

(2) Les membres luxembourgeois du Parlement Européen peuvent assister aux réunions de la commission ayant dans ses attributions les affaires européennes lorsque celle-ci traite des dossiers européens.“

L'article 180 est remplacé par l'article suivant:

„Chapitre 15 – L'octroi du titre honorifique aux anciens députés

Art. 180.– Le titre de député honoraire peut être conféré à l'ancien membre de la Chambre ayant siégé pendant cinq sessions ordinaires au moins à la Chambre des Députés.“

Luxembourg, le 20 novembre 2003

(signatures)